

S= KATEND.=

REPUBLIQUE DU ZAIRE
REGION DE L'EQUATEUR
DIVISION DES AFFAIRES
FONCIERES.-

B.P. 1.005 - MBANDAKA.-

LIEU-DIT : BOKATOLA
ZONE DE : INGENDE
S/REGION DE : EQUATEUR

#####

CONTRAT DE CONCESSION ORDINAIRE N° D8/C.O. 423 DU 27/06/94.-
TERME DE BAIL : VINGT CINQ (25) ANS.-

#####

ENTRE : -----
1°- La République du Zaïre, représentée par le Conservateur des Titres Immobiliers de la Circonscription Foncière de l'Equateur, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'Arrêté n° 2.4004/0042/87 du 20 octobre 1987, spécialement en son article premier portant délégation des pouvoirs, ci-après dénommée " LA REPUBLIQUE de première part,-----

ET : -----
2°- La Société par Actions à Responsabilité Limitée dénommée PLANTALEVER au Zaïre, en abrégé " P.L.Z. " constituée dans le cadre de la législation zaïroise dont les Statuts et leurs modifications ont été publiés au Journal Officiel de la République du Zaïre numéro du quinze juin mil neuf cent quatre-vingt-un, inscrite au nouveau Registre du Commerce de Kinshasa sous le numéro 2493, ayant son siège Social à Kinshasa, 16 Avenue Lieutenant-Colonel Lukusa, B.P. Kinshasa, ci-après dénommée " LE CONCESSIONNAIRE ORDINAIRE ",-----
de seconde part,-----

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1°- La République concède au soussigné de seconde part, qu'il a obtenu en vertu de son contrat de concession ordinaire d'une durée de CINGT-CINQ (25) ans renouvelable commençant à courir le jour de sa signature et portant sur la parcelle n° 20/S.U. du plan cadastral, située à Bokatola, Zone Industrielle à destination COMMERCIALE d'une superficie de trente ares dont les limites sont représentées par un liseré rouge au croquis ci-annexé à l'échelle de 1 à 2.000è,-----

ARTICLE 2°- Le présent contrat ne sera effectif qu'après paiement au concessionnaire ordinaire d'un montant de 35.280 NZ. représentant le prix de référence et les taxes rénumératoires d'usage,-----

ARTICLE 3°- Le concessionnaire ordinaire a l'obligation de maintenir la parcelle concédée en valeur au moins égale à celle qui est indiquée par le procès-verbal de constat dressé le 09/05/1994, sauf en cas de démolition en vue d'une reconstruction ou transformation ultérieure.

ARTICLE 4°- Tout changement de destination est subordonné à l'obtention d'une autorisation expresse, écrite et préalable de l'Autorité compétente qui a consenti le présent contrat.-----

.../...

CONTRAT DE CONCESSION ORDINAIRE N° DS/C.O. 423

027/06/94

ARTICLE 5°- Pour tout ce qui ne résulte pas des articles ci-dessus, présent contrat est régi par les dispositions de la Loi n° 80-508 du 18 juillet 1980 modifiant et complétant la Loi n° 73-021 du 30 juillet 1973, portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, spécialement en ses articles 374 à 386 et mesures d'exécution,-----

ARTICLE 6°- Il fait suite au certificat d'enregistrement vol. 8001 folio 170.-

ARTICLE 7°- L'inexécution ou la violation d'une des conditions reprises ci-dessus entraînera la résiliation de plein droit du présent contrat si, trois mois après mise en demeure, LE CONCESSIONNAIRE ORDINAIRE ne satisfait pas à ses obligations, toute somme perçue par le Trésor lui restant acquises à titre d'indemnité,-----

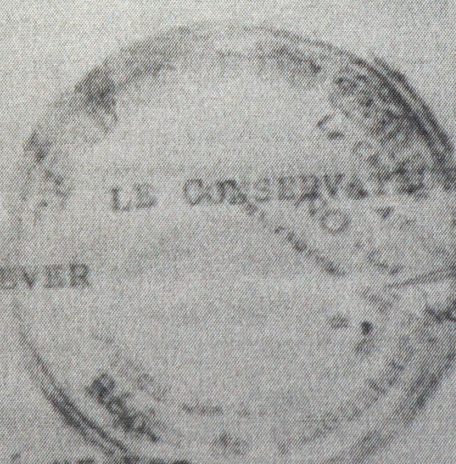
ARTICLE 8°- Pour tout ce qui concerne l'exécution du présent contrat les parties déclarent élire domicile, LE CONCESSIONNAIRE ORDINAIRE dans les bureaux de la Zone de et à I N G E N D E, la République Zaïre dans les bureaux de la Conservation des Titres Immobiliers Mbandaka,-----

Ainsi fait à MBANDAKA, en double expédition, le 27/06/94.

LE CONCESSIONNAIRE ORDINAIRE

Pr. La Société PLANTATIONS LEVER
au Zaïre

LE CONSERVATEUR DES TITRES IMMOBILIERS



MBANDAKA

27 juin

1300 quatre vingt quatre

3881

27 juin 1994



Handwritten signature at the bottom right

Certificat d'enregistrement d'une propriété foncière.

Livre d'enregistrement

209

Commune de

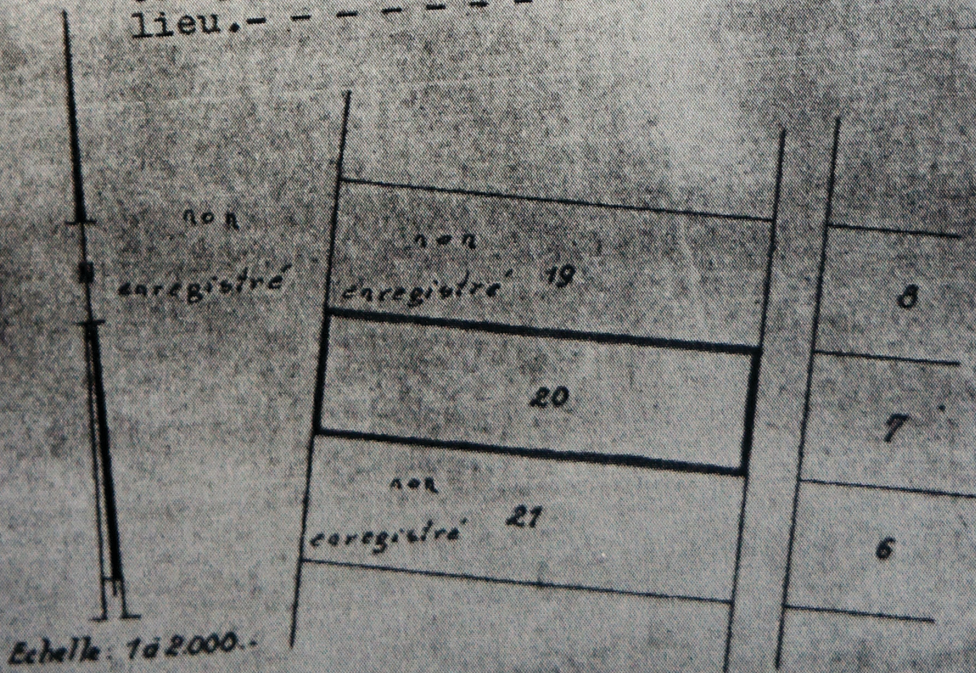
Vol. *BXXXIX* Folio *170 v*

BOKATOLA.-

La Société Anonyme "COMPAGNIES REUNIES DES HUILLERIES DU CONGO BELGE ET SAVONNERIES LEVER FRERES" dite "HUILEVER", siège social à Bruxelles, statuts et modifications publiés aux Annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge, année 1911, page 421, et aux Annexes du Bulletin Administratif du Congo Belge, année 1933, page 291, et année 1944, page 3, est enregistrée comme étant, en vertu d'un contrat d'échange en date du dix-huit juin mil neuf cent cinquante-six reçu le même jour au registre-journal sous les numéros d'ordre général 14.764 et spéciale D.8/Q.6, approuvé par décret du 21 août 1957 (Bulletin Officiel du Congo Belge, année 1957, 2ème partie, page 671), propriétaire de l'immeuble indiqué ci-après : un terrain destiné à un usage communautaire situé à BOKATOLA, étant la parcelle n° 20 du lotissement, d'une superficie approximative de trente ares, dont les limites sont représentées par un liseré rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 2.000.

SERVICE PROVINCIAL
DU CADASTRE

La propriété n'ayant pas encore été mesurée comme prescrit l'Ordonnance du 9 janvier 1950, le présent certificat devra être remplacé par un nouveau certificat lorsque le mesurage officiel aura eu lieu.



Les charges qui grèvent cette propriété sont indiquées d'autre part.

Délivré à COQUILHATVILLE - - - - - le trois décembre - - - - - mil neuf cent cinquante-sept. - - - - -

Le Conservateur des Titres Foncier
- - - - - G. DE SMEDT - - - - -

[Signature]

ORIGINAL

Livre d'enregistrement
Vol. BL Folio 182

54

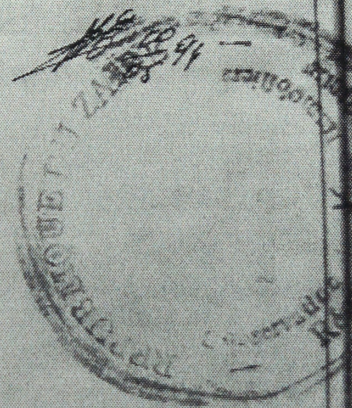
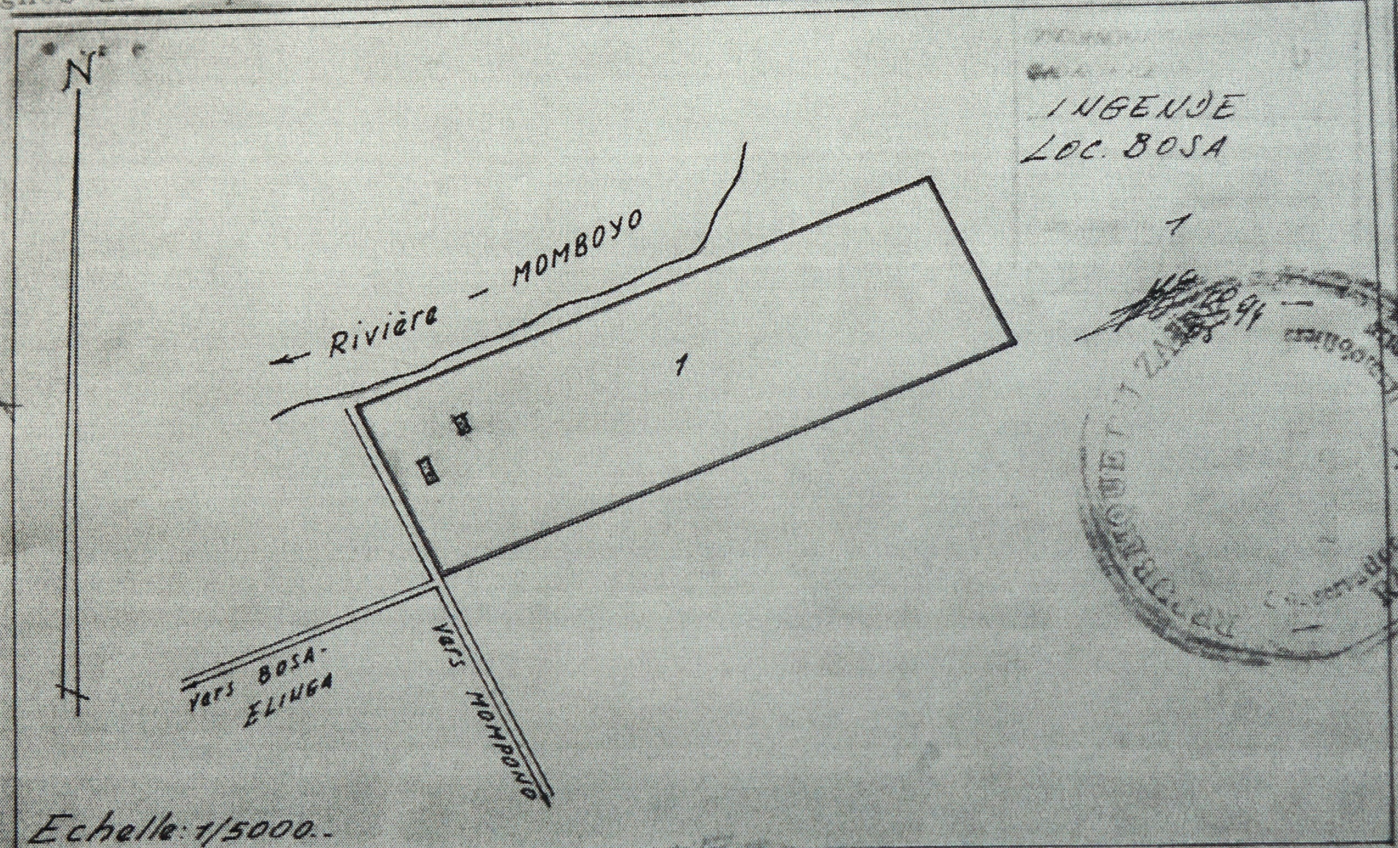
Zone de : INGENDE
Lieu-dit : BOSA

La Société par Actions à responsabilité limitée dénommée " PLANTATIONS LEVER au ZAIRE " en abrégé " P.L.Z. " constituée dans le cadre de la Législation zaire dont les Statuts et leurs modifications ont été publiés au Journal Officiel de la République du Zaïre numéro douze du quinze juin mil neuf cent quatre vingt-un, inscrite au nouveau Registre du Commerce de Kinshasa sous le numéro 2493, ayant son Siège Social à Kinshasa, 16 Avenue Lieutenant-Colonel Lukusa B.P. 611 Kinshasa I,

Est enregistrée comme étant, en vertu d'un contrat de concession ordinaire conclu avec la République du Zaïre en date du vingt-sept juin mil neuf cent quatre vingt-quatorze, reçu au registre-journal le vingt-sept juin mil neuf cent quatre vingt-quatorze sous les numéros d'ordre général 7881 et spéc. 08/C.O.424,

Concessionnaire ordinaire pour un terme de vingt-cinq ans renouvelable prenant cours le vingt-sept juin mil neuf cent quatre vingt-quatorze jusqu'au vingt-six juin l'an deux mil et dix-neuf, du fonds indiqué ci-après: une parcelle de terre portant le numéro 1/S.U. du plan cadastral, située à Bosa, Zone d'Ingende d'une superficie de cinq hectares, Propriété de l'Etat,

Sur cette parcelle est érigé l'immeuble indiqué ci-après: deux bâtiments à usage commercial en matériaux durables avec ses dépendances, Les limites, tenants et aboutissants de la parcelle susdite sont renseignés au croquis ci-dessous fait à l'échelle de 1 à 5.000e,



Les charges qui grèvent cette CONCESSION, sont indiquées d'autre part
Etabli à MBANDAKA, le 4 juillet mil neuf cent quatre vingt-qu

Le Conservateur des Titres Immobiliers
KINSHASA
Région de Kinshasa

CONTRAT DE CONCESSION ORDINAIRE n° 08/0.0.029 du 27/06/94

ARTICLE 2°- Pour tout ce qui ne résulte pas des articles ci-dessus, le présent contrat est régi par les dispositions de la Loi n° 20-008 du 16 juillet 1980 modifiant et complétant la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973, portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, spécialement ses articles 374 à 386 et ses mesures d'exécution,

ARTICLE 6°- fait suite au certificat d'enregistrement vol. JAX fol.

ARTICLE 7°- L'exécution ou la violation d'une des conditions reprises ci-dessus entraînera la résiliation de plein droit du présent contrat, trois mois après mise en demeure, le concessionnaire ordinaire satisfait pas à ses obligations, toutes sommes perçues par le Trésor lui restant acquises à titre d'indemnité,

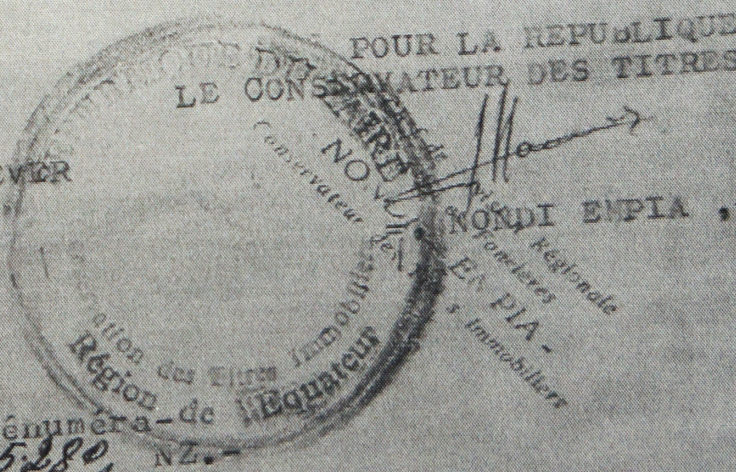
ARTICLE 8°- Pour tout ce qui concerne l'exécution du présent contrat les parties déclarent élire domicile, LE CONCESSIONNAIRE ORDINAIRE dans les bureaux de la Zone de et à I N G E N D E .- La République du Zaïre, dans les bureaux de la Conservation des Titres Immobiliers à M B A N D A K A,-----

Ainsi fait à Mbandaka, en double expédition, le 27/06/94.

LE CONCESSIONNAIRE ORDINAIRE

Pr. La Société PLANTATIONS LEVER au Zaïre,

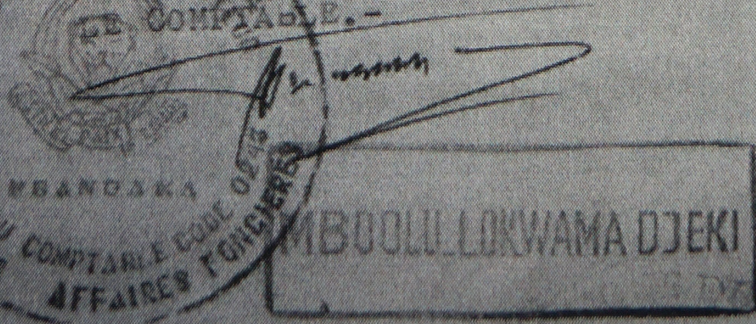
[Handwritten signature]



Prix de référence et taxes rénumérés -
Titres pour un montant de: 55.280 Nz.-
payés suivant quittance n° 628393/0248
du 22/07/94.

LE COMPTABLE.-

27 juin
1300 quatre vingt quatre
7881



27 juin 1994

